

Distr.
GENERALE

CAT/C/16/Rev.1 */
13 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties qui devaient être présentés en 1992

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les dix Etats parties ci-après devaient, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1992 leur rapport initial aux dates suivantes :

Chypre	16 août 1992
Croatie	7 octobre 1992
Estonie	19 novembre 1992
Israël	1er novembre 1992
Jordanie	12 décembre 1992
Népal	12 juin 1992
Roumanie	16 janvier 1992
Venezuela	27 août 1992
Yémen	4 décembre 1992
Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	9 octobre 1992

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

